



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE
QUI SUIIT :



013428700000246

Séance du 12 novembre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
M. David DOGUET, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, Mme Marie-Madeleine
NISEN, Mme Louissette MAGNERY, Madame Stéphanie AUQUIER,
Monsieur Serge KAISIN, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

EXCUSÉ :

Monsieur François TRIBOLET, **Conseiller**

**OBJET : FINANCES - RÈGLEMENT TAXE RELATIF À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET
DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS - EXERCICE 2026 - DÉCISION**

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-11 et L 3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe 'pollueur-payeur';

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, et prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110 % des coûts de gestion de déchets;

Vu notre décision du 31 mai 2016 relative à la cession à Intradel de la collecte et de la gestion des déchets ;

Vu notre décision du 1er septembre 2016 relative à la collecte des papiers/cartons via un conteneur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publique à ses concitoyens

Considérant les cotisations et tarifs 2026 d'Intradel transmis en date du 07 octobre 2025 lesquels présentent une augmentation de 3,40 % par rapport aux cotisations de 2025 ;

Vu le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel fixé pour l'année 2026 à 99% voté par le conseil communal en séance du 12 novembre 2025 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas encore rendu d'avis positif en date du 03 novembre 2025 sur la présente décision;

Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 abstentions

St Auquier et PP Noupré (MR) au motif qu'il conviendrait de créer des incitants afin que le citoyen produise moins de déchets

MM Nisen et F Piron (En Avant) au motif de "*Ce n'est pas notre politique pour la gestion des déchets. Il conviendrait de prendre plus de mesures pour inciter la population à réduire ses déchets. Forfait pour un quota et ce n'est pas représentatif par personne. il faut tenir compte des suppléments au-delà de la partie forfaitaire. Dans les annexes au coût vérité, on constate que le produit des vidanges supplémentaires est estimé à 209.847 kg à 50 centimes. Proposer une campagne de sensibilisation. Qu'a prévu la commune?*";

DECIDE

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Ménage

Il y a lieu d'entendre par 'ménage' la ou les personnes occupant un même logement, indépendamment d'un lien de parenté.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 6. – Il est établi au profit de la Commune de Lincent, pour une période débutant le 1er janvier 2026 et expirant le 31 décembre 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte tous les quinze jours des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles (ou systèmes alternatifs)
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 45 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
 - 20 vidanges de conteneur
 - La prévention et la communication
 - Les frais généraux et le transfert.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 55 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 95 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 135 €
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes ou plus : 170 €

Article 8. : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. Outre la taxe sur les ménages, il est établi une taxe forfaitaire due par toute personne physique ou morale et, solidairement et indivisiblement, par tous les membres de l'association qui occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour y exercer une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre).
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €.
3. La taxe forfaitaire comprend la mise à disposition de 2 conteneurs (vert et gris) de maximum 240L.

Article 9. : Principes, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Bénéficiaire d'une réduction :
 - a. Les gardien(ne)s d'enfants agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance bénéficient d'une réduction de 20 € par enfant sur la taxe forfaitaire, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de leur agrément.
 - b. Par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les parents bénéficient d'une réduction de 20 €. Le cas échéant, cette réduction est octroyée au parent ou à la personne chez qui l'enfant est domicilié.
 - c. Les personnes percevant le forfait incontinence octroyé par les organisations mutualistes bénéficient d'une réduction de 50 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de la preuve d'octroi dudit forfait.
 - d. Les personnes porteuses de stomie bénéficient d'une réduction de 50 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune d'un certificat médical.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services d'utilité publique de la commune ;
 - b. L'ASBL "le Bocage" ;
 - c. le C.P.A.S. ;
 - d. Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice ;
 - e. Les personnes domiciliées aux logements d'urgence de la commune et aux ILA;
 - f. Les résidents d'une résidence de service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 10. : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle, par habitation, qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte ; pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 45kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30kg;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 20 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- Une taxe proportionnelle au poids, par personne composant le ménage, des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 et pour les personnes physiques ou morales visées à l'article 16 du présent règlement.

Article 11. : Montant de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,50 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 45 kg et en-dessous de 70 kg/hab/an
- 0,70 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg et en-dessous de 95 kg/hab/an

- 0,90 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 95 kg/hab/an
- 0,10 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab/an.

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée.

Pour rappel (voir supra Titre 3 article 7), les ménages enrôlés pour la taxe forfaitaire bénéficient de 20 levées gratuites et les 45 premiers kilos de déchets ménagers résiduels et 30 premiers kilos de déchets ménagers organiques sont gratuits.

Par contre, les ménages domiciliés dans la commune en cours d'exercice paient plein tarif dès la première levée et dès la première pesée quel que soit le type de déchets.

Pour les déchets commerciaux et assimilés, aucune réduction liée au forfait ne s'applique :

- a. La taxe proportionnelle liée **au nombre de levées** du/des conteneur(s) est de 1 €/levée
- b. La taxe proportionnelle liée **au poids** des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg pour les déchets assimilés
 - 0,07 €/kg de déchets assimilés organiques.

Article 12. : Principes sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle sur les déchets ménagers est due solidairement et indivisiblement par les tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune.
2. La taxe proportionnelle sur les déchets assimilés est due par toute personne physique ou morale, et solidairement et indivisiblement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 13. : Exonération:

1. Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice ;
2. Les personnes domiciliées aux logements d'urgence de la commune et aux ILA ;
3. Les résidents d'une résidence de service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour.

TITRE 5 - Les contenants

Article 14. - A partir du 1er janvier 2026 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers/cartons s'effectue exclusivement à l'aide de conteneurs.

Article 15. - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1er janvier 2026, des sacs suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition de ces ménages.

- Isolé : 20 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 20 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 30 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 50 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 4 personnes et plus : 60 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 60 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,40 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels
- 0,70 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels
- 0,30 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques

Article 16. – Les membres des associations culturelles, sportives et sociales organisateurs d'activités exceptionnelles, les membres des manifestations familiales privées, les locataires des salles communales même non domiciliés sur le territoire de la Commune ainsi que les occupants de secondes résidences, des logements d'urgences de la commune et des ILA doivent déposer leurs déchets dans des sacs d'exception de 60L vendus au prix de 2,20€ le sac. Il est fait appel au sens civique des responsables.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 17. - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 18. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 20. - Conformité RGPD :

a) Responsable de traitement : la Commune de LINCENT.

b) Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

c) Catégories de données : données d'identification et de composition de ménage, données traitées par Intradef pour la pesée des déchets.

d) Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.

e) Méthode de collecte : recensement effectuée par l'administration et collectée via le registre national, fichier reçu de l'intercommunal pour traitement.

f) Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 20. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 13 novembre 2025

La Directrice générale,

Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,

Yves KINNARD.

Au collège communal de Lincet

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

Nos références : SPWIAS/050101/tond_mar/2025-121618

Objet : COMMUNE DE LINCENT - Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés du 12 novembre 2025 pour une période débutant le 1er janvier 2026 à et expirant le 31 décembre 2026
Courrier exécutoire par expiration du délai

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 16 décembre 2025.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'il conviendrait à l'avenir de référencer le même taux coût vérité à la fois dans le préambule et dans le formulaire d'attestation coût vérité transmis au Département des Sols et Déchets.

Veuillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

TONDREAU Marie
Tél. : 081/32.72.32
marie.tondreau@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-
00016769

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.